SUITE DE LA 9me PAGE

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que les Commissionnaires des districts de Drainage nommés en vertu des dispositions de cette Loi, pourront se réunir aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire pourvu qu'ils tiennent au moins une réunion chaque année. Toutes les dépenses de l'administration dudit Bureau, les salaires des officiers, etc., seront payés de tous fonds entre les mains du Trésorier appartenant audit District quand les détails, comptes, salaires ou dépenses auront été approuvés à une réunion régulière du Bureau des Commissaires, ne reçoivent pas de compensation pour leurs services comme membres dudit Bureau de Drainage, mais pourra être remboursé toute dépense encourue en remplissant les devoirs imposés à eux en vertu de leur nomination.

Sec. 16. Il est en outre, décrété, etc., Que tout District de Drainage organisé en vertu de lois existantes pourra se prévaloir des dispositions de cette Loi et réorganiser les dispositions de celle-ci en faisant connaître le fait au Jury de police ou Juries de police de la ou des paroisses dans lesquelles ledit District de Drainage peut être situé et sur l'application du Bureau du Drainage de ce District de Drainage audit Jury ou Juries de police, s'organisera immédiatement, ce district conformément aux dispositions de cette Loi, et des commissaires seront nommés pour ledit district comme il est ci-devant pourvu. Que tout District de Drainage tel qu'il est maintenant organisé peut se prévaloir des dispositions de cette Loi et est réorganisé sous la même loi, mais doit assumer toutes les dettes et obligations du vieux district, et celle-ci doit être liquidée et ajustée avec les créanciers dudit district et payée de tout fonds qui peuvent être échus au nouveau district comme il est ici organisé du vieux district, ou tous fonds qui peuvent être réalisés conformément aux dispositions de cette Loi par l'imposition et la perception des taxes, émettant des bons ou de toute autre manière ici prévu. Ils auront également le pouvoir de mettre à exécution tout contrat qui peut avoir été conclu par le vieux district qu'il supplante de la même manière, comme si le vieux district avait continué en existence.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc. Que tout District de Drainage organisé en vertu des lois existantes qui ne se prévaut pas des dispositions de cette Loi, relativement à la réorganisation et qui a été autorisé à émettre des bons, lesquels bons n'ont pas été émis, ou s'ils ont été émis mais n'ont pas été négociés ou, si dans l'opinion desdits commissionnaires les bons autorisés à émettre par eux pour compléter les travaux par ledit district ne rapporteront pas les fonds nécessaires, alors ledit District de Drainage aura le pouvoir après sa réorganisation de soumettre la proposition aux contribuables fonciers comme il y est pourvu dans cette Loi, pour savoir si oui ou non les bons à la limite constitutionnelle du montant nécessaire pour compléter ledit drainage seront émis. En votant sur cette proposition, les contribuables fonciers votant à ladite élection voteront pour ratifier les bons déjà émis, et voteront pour l'émission d'un montant suffisant de bons pour compléter lesdits travaux de Drainage qui n'excèderont pas la limite constitutionnelle. Et en votant à ladite élection, lesdits contribuables voteront pour ratifier la taxe déjà votée quand celle ci a été votée à la limite constitutionnelle ; et quand ladite taxe ou dette n'égalera pas la limite constitutionnelle, le vote aura lieu pour ratiger la taxe déjà votée ou la dette encourue et le vote pour augmenter la taxe à la limite constitutionnelle, si telle est la proposition soumise. Ladite élection quand elle aura lieu, quand elle résultera en la ratification des bons comme les décrit cette section, sera valide et liante comme si l'élection était tenue pour la première fois pour autoriser l'émission de bons pour le montant voté ici, lesdits bons seront considérés comme une émission et la taxe imposée pour payer cette émission sera alloué au rachat desdits bons en principal et intérêt comme y pourvoit la loi.

Sec. 18. Il est en outre, décrété, etc., Que tous les Districts de Drainage organisés en vertu des lois existantes qui ne désirent pas se prévaloir des dispositions de cette Loi, ne seront pas affectés par cela.

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, etc., Que les Commissaires d'un District de Drainage ou d'un District de Sous-Drainage auront le contrôle absolu de leur District de Drainage.

Sec. 20. Il est, en outre, décrété, etc., Que si toutes terres ou lacs peu profonds non navigables gisant dans le district appartiennent soit à l'Etat ou aux Bureaux des levées, et ces eaux peu profondes ou terres sont capables de réclamation et de culture sur l'application du Bureau des Commissaires audit District de Drainage, ces terres ou fonds de lacs seront offerts en vente en vertu des lois existantes de l'Etat de la Louisiane pourvoyant aux ventes de terres publiques.

Sec. 21. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois que cela est nécessaire de drainer un district ou district de sous-drainage, de faire au district des levées ou à n'importe quelle partie du district et de pomper l'eau du district, le Bureau des Commissaires du District de Drainage est ici autorisé à et revêtu du pouvoir de premièrement avoir le drainage ou le district de sub-drainage surveillé et le coût de drainer la superficie particulière, y comprise assurée par acre et après s'être conformé à la constitution et les lois en vigueur, d'encourir des dettes et d'émettre des bons négociables pour payer ces dettes, pour un montant suffisant pour drainer et réclamer les terres de ce district. Il aura le pouvoir, et il est ici fait son devoir, agissant avec l'autorité de la constitution et des lois qui pourront être en vigueur pour imposer annuellement une taxe d'acreage ou une contribution forcée de quelque montant que ce soit nécessaire par acre sur les terres embarrassées dans ledit district et drainé ou réclamé comme il est dit plus haut pour payer l'intérêt sur lesdits bons et le principal à maturité et aussi une somme additionnelle pour maintenir le drainage dudit district après les terres qui s'y trouvent ont été réclamées. L'argent réalisé de la vente des bons sera réitéré exclusivement par ledit District de Drainage dans le but de drainer et de réclamer ces terres, et telle taxe d'acréage ne sera imposée que sur telles terres dans le district qui sont spécialement bénéficiées par le drainage. En déterminant le coût du drainage, il sera du devoir du Bureau des Ingénieurs d'Etat de faire un examen et une estimation du coût de ce drainage, et il sera du devoir dudit Bureau des Ingénieurs d'Etat quand il sera appelé à faire tout examens nécessaires de déterminer tel coût et de faire courir toutes lignes et niveaux, tracés de canaux et de levées, placer toutes stations de pompes et d'accomplir tout et tous autres services relativement au drainage et à la réclamation des terres de tout district qui pourra être requis par les commissaires dudit District, le district de drainage paiera les dépenses encourues par le Bureau des Ingénieurs d'Etat en foisant un tel examen. La taxe d'acreage ainsi imposée pourra être augmentée ou diminuée selon les besoins du district.

Sec. 22. Il est, en outre, décreté, etc., Que dans tous les Districts de Drainage ou Districts de sub-drainage qui sont formés dans ce but, basée sur une contribution forcée ou une taxe d'acreage l'autorité d'émettre les dits bons, pourra fixer la première maturité de ces bons pas plus de cinq années de la date de leur émission pendant lequel delai le drainage de ce District de Drainage ou District de sub-drainage sera complété.

Sec. 23. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera spécialement fait le devoir des commissaires du Drainage non seulement de réclamer des terres de leur district, mais lorsque ces terres sont réclamées par des moyens artificiels, tels que pompage, puis en tout temps ils maintiennent les stations de pompe pour assuré le continu drainage desdites terres et à cette fin ils sont autorisés à imposer tel taxe d'acreage ou contribution forcée comme il est autorisé par la Constitution et les lois en vigueur à ce moment et en se conformant aux dispositions de la Section 9 de cette Loi ou l'usage pour cet objet tous autres fonds recueillis de tout autre manière dans ledit district.

Sec. 24. Il est, en outre, décrété, et., Que là où des terres ont été drainées ou réclamées, et sont situées dans le district, si le drainage de ces terres sont maintenues par le propriétaire, aucune taxe d'acréage n'y sera imposée à moins qu'il ne devienne nécessaire d'embrasser ces terres ou des portions de celles-ci dans un District de Sub-Drainage et de drainer ces terres par des moyens artificiels, dans quel cas, le cas original de réclamation, ne sera pas placé au débit de ces terres dans le cas où elles seraient déjà réclamées, mais seulement le coût proportionnel de maintenir le système de drainage.

Sec. 25. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Bureau des Ingénieurs d'Etat de donner une attention spéciale au drainage et à la réclamation des terres humides et marécageuses de l'Etat de la Louisiane, et d'être dans une position en tout temps de faire faire des arpentages où on les demande et de donner l'information nécessaire quant à la possibilité du drainage proposé.

Sec. 26. Il est, en outre, décrété, etc., Que les Commissaires des districts de Drainage surtout dans cette portion des districts qui peuvent être inhabités auront le pouvoir en plaçant les canaux et les fossés pour lesdits districts de tracer aussi des chemins publics et de construire ceux-ci en construisant le drainage du district et les Commissaires en tout temps auront accès et sortie libres de toutes les terres dans le District de Drainage.

Sec. 27. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes les fois, sur une pétition comme y pourvit la section 9 de la Loi, il est décidé par le Bureau des Commissaires du Drainage de drainer certaines terres en imposant une contribution forcée ou taxe d'acreage sur ces terres, lesdits Commissaires du Drainage agiront de la même manière par résolution ou motion, pleinement exposant et donnant en détail le nombre d'acres dans ledit district à drainer, comme le montre l'arpentage ; le montant que le rapport de l'Ingénieur montre ce qu'il en coûtera par acre de drainer les terres, et procèderont à pourvoir aux fonds avec lesquels on désséchera les terres tel que l'autorise la Constitution et les lois de cet Etat en vigueur à ce moment ; laquelle résolution quand elle sera ainsi passée par le Bureau des Commissaires, préviendra l'Assesseur de la Paroisse en lui expédiant une copie du document, afin qu'il puisse étendre la taxe d'acreage ou la contribution forcée ainsi levée, sur les rôles d'assessement pour la paroisse dans laquelle la propriété est située et ils enregistreront l'original dans les archives hypothécaires de la Paroisse et aussi publieront le rapport dans le journal officiel de la Paroisse.

Sec. 28. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois une dette a été encourue et des bons ordonnés d'être émis et une contribution forcée ou une taxe d'acreage imposée, comme il est prévu dans la section précédente, tout propriétaire terrien ayant de la propriété située dans les limites de la superficie que l'on se propose de drainer, aura le droit durant les soixante jours prochains suivant la date de la publication de la résolution requise par la précédente section pour en appeler aux cours dans le but d'éprouver la validité de ces procédures, après quel délai, le droit de recourir aux cours sera pour toujours prescrit. Les propriétaires de terres dans un district de Drainage ou District de sous-drainage pourront d'un consentement unanime écarter le droit de recourir aux tribunaux et de ratifier absolument et confirmer ce qui a été fait par la Commission du Drainage et après cela être pour toujours privé de privilège de mettre à l'épreuve ou de contester la validité des procédures, les bons émis ou la taxe imposée pour le paiement du principal et de l'intérêt desdits bons et le coût de maintenir le district. Tous les Bureaux sont requis d'imposer une taxe dans une pareille circonstance, et n'aient pas le droit de mettre en doute leur autorité pour ainsi agir.

Sec. 29. Il est, en outre, décrété, etc., Que si pour la mise en vigueur de la collection des taxes ou une taxe d'acreage ou une contribution forcée imposée contre les terres dans le District de Drainage ou District de sous-drainage, il devient nécessaire de vendre ladite propriété pour le paiement de ladite taxe ou contribution forcée alors les commissaires de Drainage de ces districts de drainage auront le droit d'acheter telles terres à des ventes de taxes et d'acquérir un bon et valide titre à la propriété, et de la même façon et jusqu'au même point que tout individu, laquelle propriété quand elle sera ainsi acquise deviendra la propriété du District de Drainage et pourra être disposée par les commissaires du Drainage qui auront l'autorité de rendre valide le titre à la propriété après que la période de rachat aura expiré.

Sec. 30. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois appartenant à des Districts de Drainage, contraires à ou inconsistentes avec les dispositions de cette Loi, sont ici revoquées ; pourvu que toutes les lois ou parties de lois qui sont applicables également aux Districts de Drainage ou autres corporations prévus par la Constitution ou les lois de la Louisiane, en aucune façon ne seront affectées par la disposition de cette Loi en tant que cela aura trait à d'autres corporations mentionnées plus haut.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI

Adoptées par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane à la session extraordinaire de 1910:

LOI No 1

Résolution Concurrente de la Chambre No 1:

Attendu qu'une allocation a été votée pour couvrir les dépenses nécessaires de la Session Extraordinaire pour permettre prolonger la session de cinq (5) jours; donc

Il est résolu par la Chambre des Représentants, le Sénat concourrant, Que le Gouverneur de l'Etat est ici requis de réunir les membres de la Commission de Liquidation pour emprunter la somme de Huit Mille Dollars ($8000.00) ou telle partie de cette somme qui pourra être nécessaire pour couvrir les frais de cette session.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 16 août 1910;

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 2

Projet de loi du Sénat No 1.

RESOLUTION CONJOINTE.

Proposante un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane autorisant la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama à émettre des bons et à engager la taxe qui est proposée par une résolution conjointe comprise dans la loi No deux (2) de ces lois de l'Assemblée Générale de 1910 aussi bien qu'une autre taxe en la ville de la Nouvelle Orléans à imposer et percevoir seulement après que la taxe imposée conformément à la résolution ci-dessus aura été combattue.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, en session extraordinaire convoquée, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres y concourant, Qu'un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour leur approbation ou improbation, comme le requiert l'article 321 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane à l'élection congressionnelle qui aura lieu le mardi suivant le premier lundi de novembre 1910, comme suit:

Afin que la taxe que l'amenndement constitutionnel, autorise à imposer, amendement proposé par la loi numéro deux (2) de la session régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1910, et qui pourra, s'il est ratifié par les électeurs qualifiés de l'Etat, être fait immédiatement effectif dans le but d'organiser, pour commémorer l'ouverture du Canal de Panama l'Exposition Universelle de Panama, est ici autorisé, quand et pas avant que le Congrès des Etats Unis ait désigné la ville de la Nouvelle Orléans comme l'emplacement pour une exposition commémorative de l'ouverture du Canal de Panama, émettre des bons qui n'excèderont pas en principal six millions cinq cents mille dollars ($6,500,000) qui porteront intérêt à un taux qui n'excèdera pas quatre (4) pour cent par an qui sera payé semi-annuellement, bons qui ne seront pas vendus au-dessous du pair et qui seront dûs et payable dans pas plus de cinquante (50) ans, payable au trésor de l'Etat de la Louisiane; et afin de s'assurer du paiement desdits bons, la taxe proposée par la résolution conjointe comprise dans la loi No deux (2) des lois de la session régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1910, de même qu'une taxe additionnelle qui sera ci-après levée exclusivement à la Nouvelle Orléans, sont ici engagées pour le paiement desdits bons principal et intérêt, et la garantie de ladite taxe sera considérée une valide et liante garantie et un contrat.

Les bons dont l'émission est ici autorisée par la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama seront enregistrés au bureau de l'Auditeur de l'Etat de la Louisiane, et il sera écrit ou imprimé en travers et sur la face des bons:

"Ce bon, principal et intérêt est garantie par l'imposition d'un taxe spéciale autorisée par les amendements à la Constitution de l'Etat de la Louisiane adoptée en 1910, qui portera la signature de l'Auditeur en sa capacité officielle et portera l'empreinte du sceau de son bureaux. L'Auditeur de l'Etat livrera ces bons quand ils auront été certifiés à la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama, laquelle compagnie est autorisée à vendre ces bons pour pas moins que le pair comme il est ci-dessus prévu, et l'acquéreur de ces bons sera requis de payer le prix directement au Trésorier de l'Etat de la Louisiane; fonds qui, lorsqu'ils seront versés dans le Trésor de l'Etat ne seront payés que dans le but de s'assurer un site et pour la construction, d'installation et le maintien de l'exposition et seront déboursés sur le mandat de la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama approuvée par le Gouverneur, le Trésorier et l'Auditeur de l'Etat de Louisiane ou deux d'entre eux.

Toutes les dépenses, commissions ou courtages incidents à la vente desdits bons, seront payés par la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama, à prendre d'autres fonds appartenant à ladite compagnie et aucune partie des six millions cinq-cent mille ($6,500,000) dollars serviront à tel but, mais la pleine face de ces bons doit être reçue et versée dans le Trésor de l'Etat de la Louisiane comme il est prévu plus haut:

Si l'amendement à la Constitution soumis en vertu de la loi No deux (2) des lois de la session régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1910 est ratifié par le peuple, alors l'entier montant de ladite taxe perçue après l'émission des bons ici prévue, servira exclusivement au paiement de l'intérêt et du principal desdits bons et à aucun autre objet.

Quand la taxe ainsi autorisée aura été combattue par les termes dudit amendement proposé alors chaque année après aussi longtemps que des bons dont l'émission est ici autorisée seront dans la circulation, il sera assessée et perçue une taxe qui est ici imposée dans la ville de la Nouvelle Orléans sur toute la propriété sujette à la taxe d'Etat, en montants suffisants pour payer l'intérêt sur lesdits bons et une fraction du principal ou une fraction du principal perçu pour la création d'un fonds de réserve avec lequel il sera possible de racheter lesdits bons; pourvu qu'aucune taxe excédant un et une demie (1 1|2) de mill ne soit assessée et perçue en une année, n'importe laquelle; et pourvu que, de plus, si ladite taxe de un et une-demie mill suffisait à payer l'intérêt et le principal desdits bons à leur maturité, alors cette taxe continuerait et serait assessée et collectée jusqu'à ce que l'entier montant dû sur lesdits bons, principal et intérêt, soit payé.

A partir du moment où la taxe ici levée devient active, il sera du devoir du Trésorier, immédiatement après l'inscription et l'évaluation de la propriété dans la ville de la Nouvelle Orléans, de fixer le taux de la taxe à imposer sur cette propriété pour cette année suffisante pour payer l'intérêt sur ladite dette capitalisée et la fraction du principal dû cette année ou la fraction du principal pour constituer un fonds de réserve pour le rachat desdits bons. En s'assurant dudit montant, il ordonnera à l'assesseur ou au Bureau des Assesseurs ou telle autre autorité chargée du même devoir de la ville de la Nouvelle Orléans ou de la paroisse d'Orléans d'étendre sur les rôles d'assessement tel taux de taxation qui donnera un montant suffisant pour payer ledit intérêt et une fraction du principal comme il est dit ci-dessus, pourvuque ladite taxe n'excède pas un et une demie (1 1 2) mill pour n'importe quelle année. Cette taxe sera assessée et perçue sans frais ou commission de la même manière que les taxes d'Etat sont perçues, et seront payées par les collecteurs directement au Trésorier d'Etat de la Louisiane qui est ici autorisé à débourser le produit de ces taxes en faveur des propriétaires des bons ici prévus pour le paiement de l'intérêt et du principal dû sur lesdits bons, sur la présentation à lui des bons ou des coupons d'intérêt selon le cas.

Tous les fonds provenant de cette source qui iront dans le trésor de l'Etat, qu'ils aient été réalisés de la vente desdits bons ou de la levée et de la perception de toute taxe ou taxes ici mentionnées, seront par le Trésorier déposées dans le même lieu de dépôt, de la même manière, au même taux d'intérêt et aux mêmes termes et conditions que d'autres fonds d'Etat, et tout l'intérêt écheyant à ces dépôts sera placé au crédit du fonds particulier duquel l'intérêt est provenu, et servira au but auquel le principal et l'intérêt sont destinés.

Les bons ici autorisés et la taxe imposée, collectée et donnée en garantie pour le paiement desdits bons constitueront un contrat valide et liant, et la foi de l'Etat de la Louisiane est engagée à faire collecter continûment ladite taxe autorisée par lesdits amendements constitutionnels jusqu'au paiement final de tous lesdits bons principal et intérêt. Lesdits bons seront exempts de toute taxe d'Etat, de paroisse et de municipalité, et les tuteurs de mineurs et les curateurs des interdits sont autorisés à placer dans lesdits bons les fonds confiés à leurs soins.

A n'importe quel moment après que cinq années se seront écoulées à partir de la date de l'émission des bons ici autorisés, le Trésorier de l'Etat de la Louisiane, à n'importe quel période de paiement d'intérêt, sera autorisé à affecter le fonds de réserve au rachat de tous anciens bons, jusqu'à concurrence dudit fonds dans l'ordre numérique renversé, et le Trésorier préviendra les actionnaires par une annonce dans une des journaux publiés en la ville de la Nouvelle Orléans et un publiés en la ville de New York pendant au moins soixante jours avant le jour où les bons doivent être retirés, donnant le nombre et la dénomination desdits bons; et si ces bons ne sont présentés pour paiement à ce moment alors l'intérêt qu'ils portent cessera.

La dissolution et la liquidation de la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama n'affectera d'aucune façon la validité des bons dont l'émission est ici autorisée par ladite corporation ou la collection de la taxe levée par l'amendement constitutionnel ou par la loi proposée par la loi No 2 de 1910, comme il est dit ci dessus.

Cet amendement à la Constitution prévaudra sur toutes autres dispositions de la Constitution de l'Etat de la Louisiane aussi bien que tout amendement proposé à la Constitution, qui sera voté à la prochaine élection qui aura lieu le mardi suivant le premier lundi de novembre 1910, qui pourra être directement ou indirectement en conflit avec celle-ci, et sera considéré supplémentaire à l'amendement proposé par la loi No Deux (2) des lois de la session régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1910, et en cas de conflit avec celle-ci les dispositions de cet amendement prévaudront, et cet amendement sera en vigueur et aura d'effet que dans le cas ou ledit amendement proposé soumis pour ratification par la loi No deux (2) des lois de la session régulière de l'Assemblée Générale de 1910 sera ratifié par le peuple à l'élection congressionnel qui aura lieu le mardi suivant le premier lundi de novembre 1910, et est déclaré s'exécutant de lui-même et conférant directement l'autorité ici accordée sans un acte de la Législature donnant le pouvoir.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur le bulletin officiel qui servira à ladite élection seront imprimés les mots:

"Pour l'amendement proposé à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, autorisant une émission de bons par la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama, et la levée d'une nouvelle taxe en la ville de la Nouvelle Orléans le tout pour mieux aider l'exposition destinée à célébrer l'ouverture du Canal de Panama," et les mots: "Contre l'amendement proposé à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, autorisant une émission de bons par la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama et la levée d'une nouvelle taxe en la ville de la Nouvelle Orléans, le tout pour mieux aider l'exposition destinée à célébrer l'ouverture du Canal de Panama," et chaque électeur indiquera, comme il est prévu dans les lois générales d'élection de l'Etat, qu'il vote pour ou contre l'amendement proposé.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 19 août 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 3

Projet de loi du Senat No 4.

LOI

Faisant un devoir à l'Attorney Général de l'Etat, quand il en sera requis par le Gouverneur de représenter l'Etat ou tout agence politique ou subdivision de celle-ci dans tout procès où est engagé le titre toute terre ou propriété foncière appartenant à l'Etat ou toute agence politique ou subdivision de celle ci, que le titre à ladite terre ou propriété foncière soit placé dans l'Etat ou dans toute agence politique ou subdivision de celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il est ici fait le devoir de l'Attorney Général de l'Etat, sur la requête du Gouverneur de représenter l'Etat ou toute agence politique ou subdivision de celle-ci, dans tout procès devant toute cour, où est engagé le titre à toute terre ou propriété foncière appartenant à l'Etat de la Louisiane ou à toute agence publique ou subdivision, que le titre à ladite terre ou à la propriété foncière soit placé en ou paroisse sous le nom de l'Etat ou celui de toute agence politique ou subdivision.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 19 août 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 4

Projet de loi du Sénat No 5.

LOI

Définissant le terme grog ou "tippling shop", comme il en est fait usage dans les statuts de l'Etat de la Louisiane dans ces paroisses, wards, villes et comtés ou villages où la vente de liqueurs intoxicantes est interdite.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que dans les paroisses, wards, cités, comtés ou villages où la vente de liqueurs enivrantes est prohibée, le terme grog ou "tippling shop" est en usage dans les statuts de l'Etat de la Louisiane est ici déclaré signifier tout lieu où des liqueurs enivrantes, spiritueuses, vineuses ou de malt sont vendues ou servies au détail par toute personne, association ou corporation qui font payer lesdites liqueurs ou pour les servir, ou font payer pour fournir des compartiments fermés à clef ou autres lieux pour manier facilement ou se servir desdites liqueurs ou pour refroidir sur la glace lesdites liqueurs, ou exigeront un paiement de quelque nature que ce soit pour manier, garder, servir, ou fournir des accommodations aux personnes se servant ou buvant lesdites liqueurs.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il ne sera pas invoqué comme défense que lesdites liqueurs ont été fournies par des personnes autres que la ou les personnes accusées.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 19 août 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

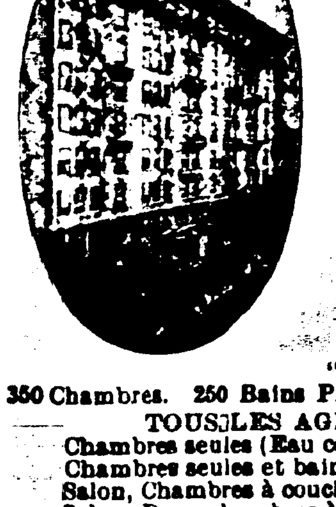

KING EDWARD HOTEL

(HOTEL DU ROI EDOUARD)

—A—

NEW YORK

145 à 155 W. 47th St.

A toucher de Broadway.

"Le véritable Cœur de New York."

350 Chambres. 250 Bains Privés. Absolument à l'épreuve du feu.

TOUS LES AGREMENTS MODERNES.

Chambres seules (Eau courante), $1.50.
Chambres seules et bain, $2.00, $2.50 et $3.00.
Salon, Chambres à coucher et Bain, $4.00 et plus.
Salon, Deux chambres à coucher et bain $5.00 et plus.
Pour chaque personne additionnelle dans la même chambre $1.00 extra
Ecrivez pour demander Livret.

PRIX SPÉCIAUX POUR L'ÉTÉ.

KING EDWARD HOTEL CO.,

JOHN HOOD, Prés. et Mgr.,
Anciennement du New Tifft House, Buffalo et Royal Hotel, Hamilton, Ont.

UTILE -- INSTRUCTIVE -- JOLIE

LA

"PENDULE EMPIRE"

DE

S. SMITH & FILS

Donne l'HEURE EXACTE DE TOUTES LES PARTIES DU MONDE; Globe colorié; base travaillée avec goût.

Prix £3 3s. Plus grande, 15 pouces £6 6s

Ecrivez pour demander qu'on vous envoye catalogue de Montres, PENDULES, Bijouterie.

9, STRAND, LONDRES.

STATION BALNEAIRE

(Syst. Kneipp). Air, soleil et bains électriques. Saison d'été et d'hiver; 629 m. au dessus du niveau de la mer. Climat Sub-Alpin. Pension et logement pour tout le monde dans le Sanatorium, Etablissements, Hôtels, Maisons de Pension, Villas. A deux heures de distance de Munich-Augsbourg. En 1908: 8883 visiteurs. Prospectus et informations donnés gratuitement par l'entremise du Kurverein, Woerishofen, Bavière.

sa Sijum—1

VENTES A L'ENCAN.

Kernaghan & Cordill

ANNONCE JUDICIAIRE.

BIBLIOTHEQUE DE LOI ET MEUBLES
SUCCESSION DE SAMUEL L. GILMORE.
No 94.264 — Cour Civile de District, paroisse d'Orléans.

PAR KERNAGHAN & CORDILL, W. A. Kernaghan, Encanteur.—Bureau 330 rue Carondelet.

Samedi 29 octobre 1910 à 11 h. a.m.

[illegible]

Conditions—Comptant sur les lieux. [illegible]

18 oct—18 23 28 29

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente de Propriété de Valeur Améliorée au Sixième District

Portant le numéro municipal 914 rue Eléonore, entre Camp et Chestnut.

Security Building and Loan Association vs Mme W. A. Sarte.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans — No 94.612 — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Propriétés Foncières No 311 rue Baronne entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 10 novembre 1910, à midi, la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et dépendances y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans le Sixième District de cette ville, dans l'Ilet No 31 Burtheville, borné par les rues Eléonore, Camp, Chestnut et State, désigné comme lot 6, sur un plan annexé à un acte passé devant Jeff. C. Weck, notaire, daté [illegible], et ainsi désigné comme lot No 6, sur un plan par C. Milo Williams, député voyer de ville, daté du 14 décembre 1895, annexé à un acte pardevant John R. Legier, notaire daté du 17 décembre 1895 d'après lequel ledit lot mesure trente pieds de face à la rue Eléonore sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant, l'acquéreur au moment de l'adjudication fera un dépôt à 10 pour cent du prix d'achat.

LOUIS KNOP,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Buck, Walshe & Buck, avocats pour la demanderesse.

8 oct—8 14 21 28—nov 4 10

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente du contenu, stock, installations, etc., d'une buvette, 2 Pool Tables.

Aussi des Cash Registers, etc.

Nicolo Castrogiovanni vs Edward J. Ryan

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 94.837 — En vertu d'un ordre de vente en date du 19 octobre 1910 à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à vendre à l'enchère publique, sur les lieux ci-après désignés, le LUNDI, 31 octobre 1910, à 10.30 heures A. M., la propriété ci-après décrite, à savoir:

Dans le local, No 901 rue Montégut.

Le contenu et installations, etc., de la buvette dans ledit local, consistant en comptoir, et installations, Pool Tables, cash registers, meubles, vins, whiskies, liqueurs, divers, etc., d'après l'inventaire enregistré.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

LOUIS KNOP,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

E. M. Stafford, avocat pour le demandeur.

20 oct—20 [illegible] 31

AVIS DE SUCCESSIONS

Succession de Charles Dolcen.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 94.211—Division D.—Attendu que L. R. [illegible] a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'exécuteur testamentaire dans la succession de feu Charles Dolcen, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier.—Geo. B. [illegible], avocat.

28 oct—28—nov 1 6

Succession de Michael Walsh.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. — No 92 017 — Division C. — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir), pour lesquelles le compte final présenté par William J. Walsh, administrateur de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—John D. Grace, avocat.

19 oct—19 23 28

Succession de Mme Bernadina Bunsing.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 92 49[illegible]—Division A—Attendu que Mlle Maria Bernadina Bunsing a présenté une requête à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme Bernadina Bunsing, décédée; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Johnston Armstrong, avocat.

19 oct—19 23 28

Succession de Richard Mulvey.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans — No 94.573 — Division B—Attendu que J. P. Cordill, administrateur public, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Richard Mulvey, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier.—C. C. Friedrichs, avocat.

26 oct—26 30—nov 4

AVIS AUX CREANCIERS.

George H. Matthews & Sons versus Southern Italian Paste Factory, Limited.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 88.413—Division [illegible] — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par August C. Wuerpel, receveur dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier.—Dinkelspiel, Hart & Davey, Sanders, Dufour & Dufour, R. Mooney, avocats.

13 oct—13 18 23 28

Sam et Guy Stone vs Joe C. Stone Co. Ltd.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans—No 92.735—Division C— Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par N. B. Freeland, receveur dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier.—R. W. [illegible], avocat.

25 oct—25 30—nov 3